

Zeitschrift: Bulletin de l'Association suisse des électriciens
Herausgeber: Association suisse des électriciens
Band: 37 (1946)
Heft: 19

Rubrik: Machines à relaver de ménage : rapport de la Commission suisse des applications électro-thermiques, sous-commission B

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ment du bois de Weert et de Lutterade étant inaccessible. Cependant, les armées ennemies furent rejetées derrière Roermond avant que le projet ne soit mis en exécution.

Ensuite, fut réparé un circuit de la ligne à 150 kV Roermond—Blerick. Dans cette région, l'artillerie anglaise, dont les observateurs avaient repéré les ouvriers au travail sur les pylônes, tira sur la ligne en réparation, ne pouvant concevoir que d'autres humains que des soldats allemands hantent les parages. Les troupes allemandes avaient quitté le secteur quelques jours avant l'arrivée des travailleurs belges.

En mai 1945 furent entrepris les travaux relatifs à la remise en état des tronçons de la ligne à 220 kV Schin-op-Geul — frontière belge et Schin-op-Geul — frontière allemande.

L'Allemagne ayant capitulé, la province de Gelderland put songer à panser ses plaies, et la Provinciale Geldersche Electriciteitsmaatschappij fit appel aux mêmes spécialistes pour réparer tout son réseau à 50 kV.

Entre-temps, les travaux avaient pris fin en Noord-Brabant et les installations du camp de Tilburg furent transférées à Lent près de Nimègue. La guerre avait sévi avec rage dans cette région et les champs étaient littéralement truffés de mines.

A des lieues à la ronde, tout avait été rasé. Aucun civil n'était admis au-delà du Waal et une surveillance sévère avait été établie au pont de Nimègue. Il est d'ailleurs à noter que depuis le commencement des travaux en Hollande, tous les travailleurs avaient été munis de laissez-passer spéciaux de la

Shaeef qui leur permirent de circuler dans des régions uniquement ouvertes aux armées alliées.

Un détail: pendant trois jours, en attendant le résultat de l'analyse d'un échantillon prélevé sur l'eau d'un puits entouré de tombes de militaires, l'eau potable fit défaut.

De très grosses difficultés durent être surmontées pour traverser le bras du Rhin dénommé «Lek» à l'ouest d'Arnhem. Cependant, les travaux furent achevés dans les délais prévus et à la mi-août le camp fut levé.

L'industrie hollandaise, disposant de l'indispensable énergie électrique, put se remettre lentement au travail.

Les autorités alliées confièrent alors à la «S.A. Constructions et Entreprises Industrielles» de Bruxelles, qui avait mené à bien cette remise en état des lignes hollandaises, la réparation de la ligne à 220 kV Jupille—Brauweiler (Cologne). Après trois mois de travail acharné, dans une région entièrement ravagée par les combats meurtriers qui s'y déroulèrent avant la capitulation de l'Allemagne, cette ligne de 30 km de longueur, au tracé désordonné et dont la plupart des pylônes étaient à remplacer, put être mise sous tension.

205 tonnes de charpente et une centaine de kilomètres de câble furent mis en œuvre, près de 4000 isolateurs furent placés, environ 600 jonctions de câble furent opérées au cours de ces travaux dont l'heureux aboutissement permit à la Hollande et à la Belgique d'importer de l'énergie en provenance de centrales allemandes.

Machines à relaver de ménage

648.545

Rapport de la Commission suisse des applications électro-thermiques, sous-commission B

Au cours d'une enquête de la sous-commission B de la Commission suisse des applications électro-thermiques, relative à l'utilisation de la chaleur par l'électricité dans les ménages, l'artisanat, le commerce et l'agriculture, une entreprise électrique avait attiré l'attention sur le fait que les ménages de moyenne importance auraient généralement besoin d'une machine à relaver. Des machines de ce genre existent depuis longtemps pour les hôtels, restaurants et pensions, mais un modèle simplement réduit ne serait guère approprié aux besoins des ménages, où la vaisselle et les couverts sont beaucoup plus variés et posent à ces machines des exigences entièrement différentes et plus sévères que lorsqu'il s'agit de laver une grande quantité de vaisselle de même forme.

La sous-commission B chargea un petit groupe de deux représentants d'entreprises électriques, d'un représentant de l'industrie et d'un représentant de la Station d'essai des matériaux de l'ASE de s'occuper de cette question. Après examen de machines étrangères (surtout américaines) et en se basant sur les observations faites récemment avec quelques modèles suisses, ce groupe a pu fixer quelles sont les exigences auxquelles une machine à relaver doit répondre afin de satisfaire aux besoins des ménagères:

1. La machine doit pouvoir laver si possible toute la vaisselle et tous les couverts d'un ménage.
2. Fonctionnement hygiénique.
3. Lavage complet.
4. Construction très simple.
5. Travail rapide (au moins deux fois vite qu'à la main).

6. Suppression de tout essuyage (sauf finissage de la verrerie).

7. La quantité d'eau chaude ne devrait pas dépasser 40 litres par jour.

8. Prix abordable (petit modèle fr. 500.—, grand modèle fr. 1000.— environ).

9. Il ne devrait pas être nécessaire d'utiliser de produits chimiques de nettoyage ou seulement de très petites quantités (pour éviter de tacher la vaisselle).

10. Un nettoyage manuel de la machine après l'emploi devrait être superflu ou du moins n'exiger que peu de temps (rinçage automatique en marche à vide).

11. La machine ne doit exiger que le minimum d'entretien.

12. Elle doit pouvoir fonctionner à toutes les pressions d'eau qui se présentent en pratique (par exemple 2 à 6 kg/cm²).

13. Encombrement réduit, permettant de placer au besoin la machine dans l'évier.

14. La personne servant la machine ne doit pas être obligée d'entrer en contact avec l'eau chaude (mains sensibles).

L'expérience faite avec les grandes machines et les petits modèles de ménage ayant montré qu'un lavage correct de la vaisselle n'est possible qu'avec de l'eau très chaude (au moins 80° C), la machine devrait être équipée d'un dispositif de chauffage supplémentaire.

Le lavage avec de l'eau très chaude offre en outre l'avantage que la vaisselle se ressuie d'elle-même, ce qui évite l'emploi d'un ventilateur.

Les machines où l'eau de lavage et de rinçage est utilisée à plusieurs reprises durant le relavage devraient être munies d'un filtre capable de retenir les restes d'aliments, afin que ceux-ci ne soient pas projetés à nouveau contre la vaisselle.

Le nettoyage automatique de la machine doit être attentivement considéré. Il serait nettement préférable que la machine se nettoie d'elle-même en marche à vide après un relavage.

Par ces quelques indications, la sous-commission B de la commission suisse des applications électro-thermiques désire donner aux constructeurs des directives qui pourront être utiles pour l'établissement d'un modèle de machine à relaver de ménage. L'Administration commune de l'ASE et de l'UCS, Seefeldstrasse 301, Zurich 8, chargée du secrétariat de cette Commission, se tient volontiers à la disposition des intéressés pour de plus amples renseignements.

Das Expropriationsrecht zugunsten der Inhaber elektrischer Anlagen

Von B. Wettstein, Zürich

351.712.5

Der Autor berichtet über einen neuesten Entscheid des Bundesrates¹⁾ über das Expropriationsrecht zugunsten elektrischer Anlagen, durch welchen die bisherige Praxis bestätigt und der Standpunkt der obersten Behörde für Enteignungsangelegenheiten in verschiedener Beziehung ergänzt wird.

L'auteur expose l'une des dernières décisions du Conseil fédéral concernant le droit d'expropriation en faveur d'installations électriques. Cette décision confirme la pratique usuelle et précise le point de vue de la plus haute autorité compétente pour les questions d'expropriation.

Die grosszügige Entwicklung der elektrischen Verteilnetze in der Schweiz wäre im bisherigen Umfange unmöglich gewesen, wenn den Unternehmern nicht der Anspruch auf zwangsweise Erwerbung entgegenstehender Rechte zur Seite gestanden hätte. Es war allerdings zunächst nicht zu erwarten, dass für die Erstellung *jeder Art* elektrischer Leitungen das Enteignungsrecht zuerkannt werde. Bekanntlich ist der zwangsweise Erwerb privater Rechte nur «im öffentlichen Interesse» zulässig²⁾. Dass diese Voraussetzung zum Beispiel immer dann gegeben ist, wenn es sich um den Bau wichtiger Durchgangsstrassen oder Eisenbahnlinien handelt, ist nicht streitig. In gleicher Weise wird man das Expropriationsrecht für den Bau elektrischer Anlagen verleihen dürfen, wenn diese für die Versorgung der Bevölkerung oder der Industrie erforderlich sind. Dagegen erscheint es schon fraglich, ob «ein öffentliches Interesse» zum Beispiel beim Bau lokaler Bergbahnen oder elektrischer Exportleitungen gegeben ist³⁾. Der Begriff des öffentlichen Inter-

esses lässt sich eben nicht in eine für alle Rechtsgebiete gültige Formel fassen. Für die Enteignung zugunsten elektrischer Anlagen hat sich jedenfalls im Laufe der Zeit eine weite Auslegung dieses Begriffes durchgesetzt. Schon im Jahre 1905 hat der Bundesrat dazu erklärt⁴⁾, das Elektrizitätsgesetz habe den Zweck, die Entstehung elektrischer Anlagen als im allgemeinen öffentlichen Interesse liegend zu erleichtern. Vom Rechte des Bundes, das Enteignungsrecht zu verleihen, sei deshalb ausgiebig Gebrauch zu machen. Als im öffentlichen Interesse liegend wurde zum Beispiel die Erstellung von Doppelleitungen⁵⁾ zur Sicherstellung eines Versorgungsgebietes oder der Bau von Verbindungsanlagen für den Energieaustausch unter einzelnen Werken⁶⁾ betrachtet. Das Expropriationsrecht soll also immer dann gewährt werden, wenn damit der wirtschaftlich richtige Ausbau von Verteilnetzen sichergestellt wird. Für den Entscheid des Bundesrates sind somit auch Erwägungen volkswirtschaftlicher Natur massgebend, worin offensichtlich eine sehr extensive Auslegung des Begriffes «öffentliches Interesse» zu erblicken ist.

¹⁾ Entscheid des schweiz. Bundesrates vom 12. Juli 1946 in Sachen der A.-G. für Steinindustrie gegen den Kt. Unterwalden, nid dem Wald.

²⁾ Art. 1 des Bundesgesetzes über die Enteignung, vom 20. Juni 1930, lautet:

Das Enteignungsrecht kann geltend gemacht werden für Werke, die im Interesse der Eidgenossenschaft oder eines grossen Teils des Landes liegen, sowie für andere im öffentlichen Interesse liegende Zwecke, sofern sie durch ein Bundesgesetz anerkannt sind. — Das Enteignungsrecht kann nur geltend gemacht werden, wenn und soweit es zur Erreichung des Zwecks notwendig ist.

ferner Elektrizitätsgesetz Art. 43:

Den Eigentümern von elektrischen Starkstromanlagen und den Bezüglern von elektrischer Energie kann der Bundesrat das Recht der Expropriation für die Einrichtungen zur Fortleitung und Verteilung der elektrischen Energie sowie für die Erstellung der zu deren Betrieb notwendigen Schwachstromanlagen gemäss den Bestimmungen der Bundesgesetzgebung über die Expropriation und den besondern Vorschriften des gegenwärtigen Gesetzes gewähren.

³⁾ BGE Bd. 51(1925), I, Nr. 3, S. 263 ff.; Bundesblatt Bd. 77(1925), II, Nr. 34, S. 781...795. Vgl. zu diesem ganzen Fragenkomplex die umfassende Darstellung von Margrit Bugmann: Die Enteignung für die Fortleitung und Verteilung elektr. Energie. Zürcher Beiträge zur Rechtswissenschaft, Bd. 1943, Nr. 94.

Stehen sich die Interessen eines privaten und eines öffentlichen Werkes gegenüber, so ist nicht schon von vornherein ein Vorrecht des letztgenannten anzunehmen. Den öffentlichen Interessen kann ebensogut durch ein privates Werk gedient werden. Im Zweifel ist einem bestehenden Werk gegenüber einem erst zu erstellenden der Vorzug zu geben⁷⁾.

Zur Anwendung dieser Grundsätze bot sich Gelegenheit im Expropriationsbegehren der A.-G. für Steinindustrie Rozloch gegen den Kanton Nidwalden. Die A.-G. besitzt in Rozloch seit Jahrzehnten ein in sich abgeschlossenes Verteilnetz, durch welches in der Hauptsache eigene Konsumstellen beliefert werden. Als der Kanton Nidwalden im Jahre 1934 die Selbstversorgung des Kantonsgebietes mit elektrischer Energie übernahm und das sogenannte

⁴⁾ Schweiz. Bundesbl., Bd. 57(1905), I, S. 454 ff.

⁵⁾ Verw.-Entsch. d. Bundesrates, Bd. 1935, Nr. 179.

⁶⁾ Bundesratsbeschluss vom 28. Juli 1937.

⁷⁾ Hess, F.: Das Enteignungsrecht des Bundes. Bern, 1935, S. 389, Note 17: Gutachten der eidgenössischen Kommission für elektrische Anlagen in Sachen Bannalpwerk vom 15. Februar 1935.